

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O.Box 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

LE CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
554^{EME} REUNION

3 NOVEMBRE 2015
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/COMM.(DLIV)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 554^{ème} réunion tenue le 3 novembre 2015, a adopté la décision qui suit sur la situation des réfugiés dans le camp de Dadaab au Kenya:

Le Conseil,

1. **Prend note du Rapport** de la Présidente de la Commission sur la situation des réfugiés dans le camp de Dadaab au Kenya [PSC/PR/2(DLIV)] et de la communication faite par la Commission sur cette question. Le Conseil **prend également note** des déclarations faites par les représentants de la République du Kenya et le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR);
2. **Rappelle** ses communiqués et communiqués de presse antérieurs sur les efforts déployés par le Kenya dans la lutte contre al-Shabaab et son projet de relocalisation du camps des réfugiés de Dadaab, en particulier le communiqué de presse PSC/PR/BR.(DXXXVII), adopté lors de sa 537^{ème} réunion tenue le 24 août 2015, dans lequel le Conseil a convenu d'entreprendre de nouvelles consultations sur cette question avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de contribuer à la recherche d'une solution durable qui tiendrait compte des préoccupations sécuritaires d'ensemble du Kenya, tout en respectant les instruments internationaux et africains pertinents sur les réfugiés, et a demandé à la Commission de lui soumettre un rapport sur la question, ainsi que des recommandations sur la voie à suivre;
3. **Réitère** son appréciation au Gouvernement et au peuple du Kenya d'avoir accueilli un si grand nombre de réfugiés dans le pays, et en particulier dans le camp de Dadaab depuis sa création en 1990 malgré les défis sécuritaires que cette situation entraîne. A cet égard, le Conseil **appelle** le Gouvernement de la République du Kenya à continuer d'apporter l'appui nécessaire aux réfugiés, tout en œuvrant à la recherche d'une solution acceptable et équilibrée, conformément à l'Accord tripartite signé le 10 novembre 2013, entre la République du Kenya, le Gouvernement fédéral de la Somalie et le HCR;
4. **Note avec une profonde préoccupation**, que le caractère humanitaire du camp des réfugiés de Dadaab a été compromis par les activités du groupe terroriste d'al-Shabab que le Gouvernement kenyan accuse de planifier et de lancer des attaques contre le Kenya à partir de ce camp, dont les plus récentes sont celles perpétrées contre le Centre commercial de Westgate, à Nairobi. et l'Université de Garissa au Nord-Est du Kenya. Le Conseil **souligne** qu'un camp des réfugiés ne saurait en aucun cas servir de lieu de recrutement ou de planification d'activités illégales et de radicalisation conduisant à des activités terroristes. A cet égard, le Conseil **condamne fermement** l'utilisation du camp de réfugiés pour de telles actions, et **met en garde** tous les auteurs qu'ils rendront compte de leurs actes conformément aux dispositions pertinentes du droit humanitaire international et du droit pénal international. Le Conseil **souligne** la nécessité pour toutes les parties concernées d'apporter l'appui et la coopération nécessaires aux efforts visant à prévenir l'utilisation du camp de réfugiés pour planifier et lancer des attaques terroristes

et autres activités criminelles susceptibles de compromettre et de mettre en péril le caractère humanitaire de ce camp;

5. **Reconnaît** qu'aucun camp de réfugiés ne saurait être permanent, et **réitère** son appui au Gouvernement du Kenya dans ses efforts en vue d'améliorer et de renforcer la sécurité. Le Conseil **souligne, une fois encore**, la nécessité de respecter les instruments internationaux et africains pertinents, y compris la Convention des Nations unies de 1951 sur le statut des réfugiés et le Protocole des Nations unies de 1967 sur le statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes rencontrés par les réfugiés en Afrique;

6. **Reconnaît en outre** que l'Accord tripartite est un accord pratique et dynamique pour faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés somaliens, et **exhorte** toutes les parties à s'engager pleinement à sa mise en œuvre. Le Conseil **exprime néanmoins** sa préoccupation face à la lenteur du rythme des rapatriements, et **appelle** toutes les parties concernées à accélérer le processus. A cette fin, le Conseil **appelle en outre** à un processus de rapatriement humain, sécurisé et digne tenant compte des besoins humanitaires et sécuritaires des rapatriés somaliens, et **exhorte** le HCR, avec l'appui de toutes les parties concernées, à accélérer le processus;

7. **Souligne** qu'il incombe à la communauté internationale d'assumer la charge des réfugiés et non uniquement aux pays qui les accueillent. A cet égard, le Conseil **exhorte fermement** la communauté internationale à accroître ses appuis financiers à la Somalie, au Kenya et au HCR, ainsi qu'aux autres partenaires intervenant au Kenya et en Somalie, afin de renforcer la mise œuvre de l'Accord tripartite;

8. **Réitère sa profonde préoccupation** face à la menace terroriste croissante et l'extrémisme violent et leur impact sur la paix et la sécurité sur le continent. Le Conseil **félicite** la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM) pour le travail accompli dans un environnement difficile et pour son engagement inlassable à promouvoir durablement la paix, la sécurité, la stabilité et la réconciliation en Somalie. Le Conseil **appelle en outre** les partenaires à poursuivre le financement des activités de l'AMISOM, afin de stabiliser la Somalie, une condition qui encouragera les réfugiés somaliens à retourner volontairement dans leur pays. A cet égard, le Conseil **réitère également son appel** aux partenaires internationaux pour qu'ils apportent l'appui financier, logistique et technique nécessaire au Gouvernement fédéral de la Somalie, afin de renforcer ses forces de sécurité et faciliter la prestation efficace des services sociaux nécessaires, en vue de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés somaliens;

9. **Renouvelle son appréciation** au Kenya pour sa contribution à l'AMISOM et pour les sacrifices consentis dans la quête de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Somalie et dans la région;

10. **Décide** que la Commission effectue d'urgence une mission d'évaluation technique au camp des réfugiés de Dadaab, afin d'évaluer les problèmes humanitaires et sécuritaires en vue de faciliter la recherche d'une solution adéquate. Le Conseil **décide** que cette mission sera composée de membres de la Commission et autres parties prenantes majeurs, à savoir le Kenya, la Somalie et le HCR, et que la Commission doit lui soumettre

un rapport sur cette question avec des recommandations sur la voie à suivre, au cours du mois de janvier 2016;

11. **Décide** de rester activement saisi de la question.